172

ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

DONNE' CONTRE CEUX DE LA Religion Pretenduë Reformee de Ruffec, la Faye, Rays, Corcosme, Villefaignant, & Limalonge; pour l'obseruance des Festes, ouuertures des Boutiques esdits iours, exposition de viande au temps de Caresme, & autres iours deffendus par l'Eglise, frequentation de tauernes durant le seruice Diuin, auec injonction d'oster le chapeau lors qu'on portera le S. Sacremens par les ruës, & de souffrir que les Officiers des lieux facēt tendre la tapisserie deuant leurs maisons aux iour & octaue du S. Sacrement.



A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOUNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

3



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Seneschal de Poictou, ses Lieutenants general & particulier, premier des Conseillers du siege Presidial, sur ce premier requis, Salut : Comme de ce iour des presentes; Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, le procés verbal du vingt septiesme Octobre mil six cens trente-quatre & autres suiuans, fait par Me. Iean Filleau Conseiller du Roy & son Aduocat au siege Presidial dudit Poictiers, en execution de l'Arrest de nostredicte Cour du seiziesme Septembre dernier, contenant la descente par luy faicte és lieux de Ruffec, la Faye, Courcousmes, Villefagnan, & Lymalonges, ensemble des dires & remonstrances de Me. Iacques Feron Archiprestre dudit Ruffec, & de Me.

Geruais Papin curé dudit lieu, sur les contrauentions aux Eedicts & Arrests de nostredite Cour, Arrest du quatriesme Octobre dernier, par lequel ledit Filleau auroit esté commis pour l'execution dudit Arrest, conclusions de nostre procureur general, ouy le rapport du conseiller à ce commis, Tout consideré, Nostredite Cour a ordonné que ledit Arrest du seiziesme Septembre sera executé : ce faisant a fait & fait inhibitions & deffences aux habitans, tant Catholiques que de la Religion pretendue Reformee, des Bourgs de Ruffec, la Faye, Rays, Courcousmes, Villefaignan, & Lymalonges, de trauailler & tenir boutiques ouuertes les iours de festes, ny frequenter les tauernes pendant le Diuin seruice, & aux cabaretiers de les receuoi[r] & de fournir à leurs Hostes & Habitans de la chair és iours deffendus par l'Eglis[e] ny en exposer publiquement en vant[e]

au temps de Caresme, & outre enjoint à tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformee, de se retirer lors qne l'on portera le saint Sacrement par les rües, sinon oster leurs chapeaux auec reuerence, & souffrir aux iours & octaue du saint Sacremeut, que les Officiers des lieux fassent tendre tapisserie deuant leurs maisons, ausquels nostredite Cour enjoint de ce faire, auec deffences de les y empescher, ny faire scandalle aux peines portee par ledict Arrest; Si vous Mandons à la requeste de nostre procureur general, mettre le present Arrest a deüe & entiere execution, de ce faire vous donnons pouuoir, & à nostre Huissier ou Sergent, de faire tous exploicts requis pour l'execution des presentes: Donné à poictiers esdits grands Iours, le vingt-neufiesme Nouembre, l'an de grace mil six cens tren-

te quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

par la Chambre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.